

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)



La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)

Dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes de conflits armés, l'art. 90 du Protocole I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (PA I) prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits. La CIHEF a été créée en 1991. Il s'agit d'une institution permanente composée de quinze experts indépendants servant à titre personnel, élus par les États qui ont déposé une déclaration de reconnaissance au sens de l'art. 90 PA I. La fonction essentielle de la Commission consiste à contribuer au respect du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de conflits armés.

La Commission remplit notamment son mandat en assumant les fonctions suivantes :

- enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou violation grave du DIH.
- faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du PA I.
- soumettre aux parties un rapport sur les résultats de son enquête avec les recommandations qu'elle juge appropriées.

La Commission accomplit son mandat conformément aux principes de neutralité, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité. La Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, en assure le secrétariat. Chaque État qui a reconnu la compétence de la Commission a le droit de lui déférer une situation de conflit armé.

Un État partie au Protocole additionnel I peut faire une déclaration générale reconnaissant la compétence de la Commission ou peut consentir à une enquête d'établissement des faits pour une situation spécifique. Une déclaration générale de reconnaissance peut être faite à tout moment.

À ce jour, 76 États ont fait une déclaration générale conformément à l'art. 90.

Dans le cadre de son mandat, la CIHEF, qui est dotée du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies, a conclu des protocoles d'entente avec l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La valeur ajoutée que peut apporter la Commission réside dans les qualités suivantes :

- Il s'agit du seul organe conventionnel international permanent pour l'établissement des faits dans le cadre du DIH, qui prête également ses bons offices le cas échéant.
- La Commission se concentre sur l'instauration de liens de confiance entre les parties et sur la prévention de la répétition de violations du DIH.
- En tant que processus mené par les États, elle offre à ces derniers une enceinte où ils peuvent démontrer leur détermination à faire respecter le DIH.
- Les membres de la Commission agissent sur la base de leur propre expertise et de leur expérience professionnelle.
- La Commission agit selon les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité.
- La Commission se limite à formuler des recommandations à l'attention des parties à un conflit; n'étant pas une cour de justice, elle ne rend pas de décisions judiciaires.

Pour plus d'informations : www.ihffc.org

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits
Palais fédéral Nord
CH-3003 Berne
Suisse

Téléphone : +41 58 465 42 00
Fax: +41 58 465 07 67
Adresse électronique : info@ihffc.org
Site internet : www.ihffc.org